



Arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC-BDPC-047 du 29 janvier 2019
Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan
neige et verglas Île-de-France dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la Défense ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne hors classe – Monsieur ALBERTINI Jean-Benoît ;

VU n°2018-00726 en date du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019 – 00092 du 29 janvier 2019 de M. le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du plan neige et verglas Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT le déclenchement du niveau 3 du plan neige verglas d'Île-de-France ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1:

La circulation routière des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RN20 à partir de 19h00 le mardi 29 janvier 2019, et ce tant que les conditions météorologiques le justifient.

Article 2 :

La vitesse est limitée à 80 kilomètres / heure sur l'ensemble des routes du département de l'Essonne pour les véhicules suivants :

- Les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;
- Les véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés aux transport d'enfants ;
- Les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 3 :

Les véhicules mentionnés à l'article 2 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 4 :


Les mesures prévues aux articles 2 et 3 s'appliquent à compter du **mardi 29 janvier 2019 à 19h00 et tant que les conditions météorologiques le justifient.**

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 :

Copie sera adressée pour information : à M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M le Président du Conseil Départemental ainsi qu'à M. le Directeur-général d'Île-de-France Mobilités.


Jean-Benoît ALBERTINI